

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **216**

Numéro de Licence : **0216/76/75374**

**ROYAL MOUSCRON – PERUWELZ S.C.R.L. à Finalité Sociale
CLOS DES SAULES 21**

7700 MOUSCRON

N° TVA: **BE 0825.375.374**

N° ONSS : **1357246-30**

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence pour la saison 2013-2014 à la S.C.R.L. à Finalité Sociale ROYAL MOUSCRON-PERUWELZ sur base des éléments suivants:

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

216-R. MOUSCRON-PERUWELZ

- 1 / 5 -

Licence 2013-2014

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

La S.C.R.L. à Finalité Sociale ROYAL MOUSCRON-PERUWELZ dénommé ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Jean-Antoine Lebrun a déposé une attestation sans réserve avec un paragraphe explicatif des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012 en date du 16 novembre 2012;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation de l'expert comptable Yves Degeleer en date du 7 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 31 janvier 2013 et attestation de Securex dd. 29 janvier 2013);
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4ème trimestre 2012 (voir attestation du Bureau de recette des contributions directes Mons 2 en date du 23 janvier 2013);
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A. (voir attestation du Bureau de Recettes T.V.A. Tournai en date du 21 janvier 2013);
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de Ethias Assurance en date du 12 février 2013);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;

- que le club à ce jour satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014;

4° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

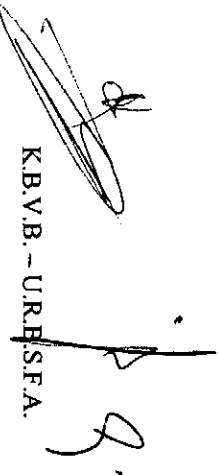
- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de promotion, s'engage à conclure une convention avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L. LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL ou de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE (en cas de promotion) et à le rester pour la durée de la licence.

5° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

6° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque que:

- le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 409.3° a jusque i, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 22 février 2013;
- que les installations du club ne sont pas satisfaisantes en matière de l'éclairage pour la Division I Nationale comme prévu dans l'article 407.3° a;
- qu'en cas de promotion, le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 407.3° a jusque k pour le 15 octobre 2013 au plus tard;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;



K.B.V.B. - U.R.B.S.F.A.

216-R. MOUSCRON-PERUWELZ

- 3 / 5 -

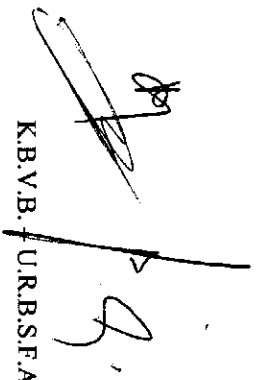
Licence 2013-2014

La Commission des Licences décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, il devra fournir par écrit le projet d'extension des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceci **au plus tard le 2 mai 2013 – 12 heures.**

La Commission des Licences décide qu'à défaut de respecter ce délai, le club sera convoqué en vue du retrait éventuel de la licence pour la Division I Nationale.

7° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé (au 30/06/12), le club a un patrimoine propre négatif, un capital d'entreprise net négatif et un résultat négatif.

Vu les déclarations et les pièces déposées, la Commission des Licences décide que le patrimoine propre négatif et le capital d'entreprise net négatif au 30 juin 2012 ne constituent pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré.



K.B.V.B. / U.R.B.S.F.A.

216-R. MOUSCRON-PERUWELZ

- 4 / 5 -

Licence 2013-2014

8° Il ressort de ce qui suit que la S.C.R.L. à Finalité Sociale ROYAL MOUSCRON-PERUWELZ satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par la S.C.R.L. à Finalité Sociale ROYAL MOUSCRON-PERUWELZ (Matricule n° 216) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide d'attribuer à la S.C.R.L. à Finalité Sociale ROYAL MOUSCRON-PERUWELZ la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro /0216/76/75374.

Décide que si le club monte directement en Division I Nationale ou participe au tour final de la Division II Nationale pour la montée en Division I Nationale, le club doit fournir par écrit le projet d'adaptation des installations ainsi que le délai dans lequel le projet va être réalisé et ceux-ci au plus tard le 2 mai 2013 – 12 heures.
Décide que si le club ne respecte pas le délai, le club sera convoqué en vue du retrait éventuel de la licence pour la Division I Nationale.

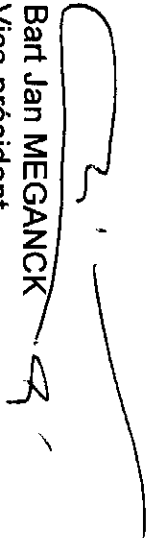
Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition en première Nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence A et portera le numéro A/0216/76/75374) ou à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (auquel cas elle sera valable comme licence B et portera le numéro B/0216/76/75374).

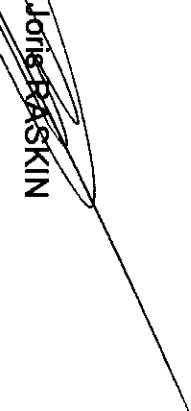
Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A.

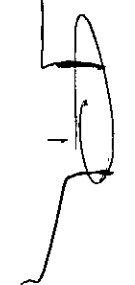
Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.


Bart Jan MEGANCK
Vice-président


Joris RASKIN

Herman VAN IMPE

Marc GILSON